

COMPTE-RENDU

Audience du 15/05/13 relative au déchargement de gravats radioactifs par la centrale du Bugey en août 2011

Le 15 mai 2013, a eu lieu, devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, l'audience concernant le déchargement de gravats radioactifs par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, en août 2011. Le Réseau "Sortir du nucléaire" avait porté plainte et le Parquet de Bourg-en-Bresse avait décidé d'engager des poursuites. Avant le début de l'audience, les militants de SDN Bugey ont organisé un rassemblement et ont déployé plusieurs banderoles devant le palais de justice. De nombreux médias étaient présents.

→ Rappel des faits

La centrale nucléaire du Bugey est implantée au cœur de la région du Bugey, sur la commune de Saint-Vulbas (Ain), à 19 kilomètres d'Ambérieu-en-Bugey et à 35 kilomètres à l'est de Lyon. Le site du Bugey abrite notamment un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement (réacteur n° 1).

Le 9 août 2011, la centrale nucléaire du Bugey a procédé à l'évacuation d'une benne de gravats considérés comme des déchets conventionnels vers une carrière régulièrement utilisée par EDF et autorisée à recevoir ces matériaux.

Le camion a été contrôlé à la sortie de la centrale pour vérifier l'absence de radioactivité et pour confirmer le caractère conventionnel de son chargement. La présence de radioactivité a été détectée, mais le signal sonore et la barrière empêchant la sortie des véhicules ne fonctionnaient pas. Seul un gyrophare s'est déclenché, mais n'a pas été repéré immédiatement.

Quelques minutes après la sortie du camion, la direction de la centrale a identifié le problème. Cependant, le conducteur du camion n'a pas pu être prévenu avant d'avoir déchargé.

Le service radioprotection du site s'est rendu sur place et a établi une cartographie radiologique. Au point de contamination le plus élevé, le niveau de radioactivité était environ 3 fois supérieur au niveau naturel observé sur le site. EDF a procédé à la récupération du chargement le 10 août pour le réacheminer sur le site du Bugey.

L'ASN a conduit une inspection le 11 août afin de comprendre les circonstances de cet incident et vérifier que l'ensemble du chargement avait été récupéré par EDF. Il en résulte notamment que les gravats qui sont sortis du site le 9 août sont issus du chantier du réacteur n° 1, situé dans le local « HM 504 » qui ne correspond pas à une zone réglementée au titre de la radioprotection. Pourtant, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que ce local présentait deux sources de contamination radioactive : un regard de collecte des eaux perdues ainsi qu'une cuve et divers matériels placés sur rétention¹.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a porté plainte pour ces graves défaillances le 26 juin 2012. Le Parquet de Bourg-en-Bresse a décidé d'engager des poursuites.

→ Quelques éléments de procédure

En procédure pénale, à la suite d'un dépôt de plainte, le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une enquête et décider si ces faits doivent être poursuivis ou non devant les juridictions de jugement. C'est ce qu'on appelle l'opportunité des poursuites. S'il estime que cela n'est pas opportun, le

¹ Après enquête, il apparaît qu'en août 2010, une bâche contenant 190 litres d'effluents radioactifs a été sortie par erreur du local « HM 506 » (zone contrôlée), a été vidée de la quasi totalité de son contenu dans le caniveau du local « HM 504 » et a ensuite été entreposée au sein de celui-ci sans aucune signalétique. Suite au remplissage de ce caniveau par des résidus de béton, celui-ci a été curé et les gravats retirés ont été déversés dans une benne de déchets conventionnels. Ce sont ces gravats radioactifs qui ont ensuite été transportés et déversés dans la carrière le 9 août 2011.

procureur rend une décision de classement sans suite. S'il décide de poursuivre, il renvoie l'affaire soit devant les juridictions de jugement, soit devant le juge d'instruction.

Dans l'affaire Bugey, l'ASN a dressé un procès-verbal pour plusieurs infractions au Code du travail et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base. Ce procès-verbal a été transmis au procureur de la République qui a alors décidé d'engager des poursuites à l'encontre d'EDF et du directeur de la centrale.

Le Réseau, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, s'est constitué partie civile afin de protéger les intérêts collectifs qu'il défend. Ce statut permet notamment d'avoir accès au dossier pénal de l'affaire et de demander réparation des différents préjudices subis (dommages et intérêts).

En matière pénale, les crimes sont poursuivis devant la cour d'assises. Les délits sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Enfin, les contraventions relèvent du tribunal de police.

Les infractions poursuivies dans l'affaire Bugey contenant des délits, c'est le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse qui a été saisi de ces faits.

→ Déroulement de l'audience

Le tribunal se composait d'un président et de deux assesseurs. Le procureur de la République était présent, en tant que représentant du Ministère Public.

Le président a commencé par rappeler les faits.

Le 9 août 2011, un camion Veolia censé contenir des gravats conventionnels issus du chantier de démantèlement de Bugey 1 quittait le site de la centrale nucléaire. Au passage du portique de sécurité de sortie, l'agent de surveillance n'a pas vu le déclenchement du gyrophare signalant la présence de radioactivité dans le chargement. La barrière bloquant la sortie des camions en cas de détection de radioactivité était absente depuis plus de deux ans. Juste après le départ du camion, l'agent s'est aperçu du flash et a donné l'alerte. Le chauffeur n'a cependant pas pu être prévenu avant le déchargement de son camion. C'est seulement le lendemain que les gravats radioactifs ont été enlevés de la carrière (60 kg de gravats). Les analyses ont démontré la présence de radioactivité artificielle. Une enquête a été diligentée par l'ASN. Celle-ci a dressé un rapport ainsi qu'un procès-verbal d'infraction dans lequel elle a relevé plusieurs faits constitutifs d'infractions. Une enquête de gendarmerie a ensuite été menée. Ces enquêtes ont permis de remonter jusqu'à la source de ces gravats radioactifs.

Le site du Bugey contient une partie en démantèlement. Il y a tout un processus de traitement des déchets. Il y a des zones qui sont définies : contrôlées et conventionnelles. Ce n'est pas EDF qui traite le chantier, elle sous-traite. Les premiers éléments de l'enquête ont permis de distinguer quatre lieux : chantier, déchetterie, sortie de site et carrière. Sur le chantier, des effluents radioactifs contenus dans une bâche (container) provenant d'une zone contrôlée ont été déversés dans le caniveau d'une zone conventionnelle. Ces effluents provenaient des cases béton pour déchets. Cette bâche est restée pendant plusieurs mois sans signalétique dans la zone conventionnelle. Le caniveau dans lequel ont été déversés les effluents a par la suite été curé. Les gravats retirés ont été déversés dans une benne de déchets conventionnels. Ce sont ces gravats radioactifs qui ont ensuite été transportés et déversés dans la carrière le 9 août 2011.

À la barre, sont intervenus le directeur de la centrale du Bugey, Monsieur Alain Litaudon, ainsi qu'un représentant du CIDEN. Des personnes de l'ASN Lyon étaient présentes, mais le président n'a pas souhaité les entendre.

Alain Litaudon : Le site du Bugey possède 4 réacteurs en fonctionnement et 1 réacteur en démantèlement. Le chef d'établissement reste responsable de la sûreté de son installation. La maîtrise d'ouvrage a cependant été déléguée à une autre entreprise d'EDF, CIDEN, qui elle-même sous-traite ces travaux auprès de plusieurs entreprises, dont l'entreprise SAT.

Le président : Quand le démantèlement a-t-il commencé ?

Alain Litaudon : La mise à l'arrêt définitif du réacteur 1 a eu lieu en 1994. Le démantèlement de la partie conventionnelle de l'installation a commencé à cette même période.

Une cartographie de l'installation définit les zones à déchets conventionnels et les zones à déchets

nucléaires. Ce zonage détermine la filière de traitement des déchets appropriée.

Le local HM 504 d'où proviennent les gravats radioactifs qui ont été déversés dans la carrière de Pérouges était une zone à déchets conventionnels qui contenait une machine à béton pour la fabrication des cases déchets et qui était adossée à une zone à déchets radioactifs (zone contrôlée), le local HM 506.

Le président : Comment de l'eau contaminée a-t-elle pu être déversée dans le caniveau du local HM 504 ?

Alain Litaudon : On récupère, dans les cases béton, les eaux d'infiltration. Ces eaux d'infiltration sont déversées dans des bâches. Elles sont analysées pour ensuite être évacuées dans la filière appropriée.

Le président : Qui a la responsabilité de la filière d'évacuation ?

Alain Litaudon : C'est EDF, mais encore faut-il que le sous-traitant déverse les effluents dans la bache correspondante.

Le président : Comment une bache a-t-elle pu changer de zone et être déversée dans le caniveau du local HM 504 ?

Alain Litaudon : Le problème est qu'il reste de vraies zones d'ombre dans ce dossier. Qui ? Pourquoi ? Je n'ai pas d'explication factuelle à vous donner. Mais, pour moi, il s'agit d'une erreur, d'un non-respect des règles relatives au zonage déchets.

Le président : Ce qui est inquiétant, c'est que vous dites qu'il s'agit d'une erreur, mais qu'on ne peut pas savoir.

Alain Litaudon : On ne peut pas reconstruire l'histoire. Mais des dispositions sont à prendre pour que cet événement devienne le plus improbable possible. Personne n'a exprimé la mémoire du déplacement de la bache. Nous sommes plutôt convaincus que cette bache est sortie de la zone contrôlée entre août 2010 et septembre 2010.

Le président : Donc lors de la reprise du chantier par l'entreprise SAT après 1 an de suspension. Pendant 1 an, il n'y a eu aucun contrôle sur les lieux du chantier ?

Alain Litaudon : Ce type de réservoir se trouve de partout sur le site. Une signalétique est en principe nécessaire. Le réservoir se trouvait dans une zone conventionnelle. Très peu de personnes sont passées par cette zone pendant la suspension du chantier.

Le président : Pourquoi le chantier a-t-il été suspendu ? Et pourquoi l'entreprise SAT a-t-elle souhaité renégocier ses conditions de chantier ?

Alain Litaudon : A la fin du premier lot de prestations, la société SAT a souhaité rediscuter ses prestations.

Le président : Tout ce qui est déconstruit fait l'objet d'un suivi ?

Alain Litaudon : L'exploitant doit parfaitement connaître l'inventaire de ses déchets. S'il y a un réservoir, celui-ci doit être identifié en tant que tel et être comptabilisé. Le réservoir qui a été déplacé dans le local HM 504 n'était pas comptabilisé car il n'y a pas eu de suivi.

Le président : Comment est-il possible que personne ne se soit demandé ce qu'était devenue l'eau contaminée qui était contenue dans la bache ?

Alain Litaudon : Il y a un dispositif de surveillance des prestataires. Deux personnes contrôlent le chantier. Mais on ne peut pas contrôler tous les gestes du prestataire.

Le président : Ce chantier a été arrêté plusieurs fois. Que faites-vous lorsque le prestataire suspend les travaux ?

Alain Litaudon : Des réunions sont organisées avec une visite des lieux.

Le président : Il n'y a pas d'inventaire avec le sous-traitant ? Il n'y a pas de vérification de la radioactivité ?

Alain Litaudon : Il n'y a pas d'exigence là-dessus. De simples mesures d'ambiance sont réalisées.

Le représentant du CIDEN : En principe, ce qui est en zone contrôlée reste en zone contrôlée. Dans la prestation confiée à l'entreprise SAT, il y avait un volet contrôle. Il est vraisemblable que la bâche a été sortie par l'entreprise lors du redémarrage du chantier avec le changement de lots. Le volume des déchets était plus important. La bâche a été sortie de manière inappropriée.

Le président : Pouvez-vous m'expliquer comment se déroule le contrôle au niveau de la déchetterie ?

Alain Litaudon : Il y a une zone de portique. Le portique C3 contrôle si le véhicule contient bien des déchets conventionnels. Le camion prend ensuite le chemin de la sortie pour la dernière barrière de contrôle. Le bon de sortie est rempli par une personne d'EDF.

Le président : En sortie de site, un gyrophare blanc signale la présence de radioactivité. Mais en plein jour, ce n'est pas très visible. De plus, la barrière qui ne s'ouvre que lorsque le chargement est conforme était absente depuis plus de deux ans.

Alain Litaudon : Il n'y a pas d'exigence réglementaire spécifique là-dessus. Il est seulement indiqué qu'il faut des détecteurs. Il s'agit d'une simple anomalie matérielle. Il n'y a pas de priorité sur cette barrière parce que le dispositif est malgré tout robuste. L'agent de surveillance a juste à regarder le bon de sortie et le dispositif lumineux.

Le représentant du CIDEN : J'insiste sur le fait qu'aucune responsabilité pénale d'EDF n'est démontrée. Cette barrière n'était pas la dernière parade. L'agent de surveillance aurait dû observer scrupuleusement son rôle.

Le président : Je vous rappelle que dans les textes, ce n'est pas le sous-traitant qui est responsable, mais le maître d'œuvre. Vous auriez dû surveiller.

La parole a ensuite été donnée à la partie civile représentée par Me Etienne Ambroselli.

Etienne Ambroselli : Je représente le Réseau "Sortir du nucléaire". Le président de l'ASN a récemment rappelé que nous n'étions pas à l'abri d'une catastrophe. Le respect des règles est essentiel. EDF reconnaît les faits et Monsieur le directeur reconnaît sa responsabilité. L'exploitant est responsable de son installation nucléaire. Le droit pénal doit être appliqué. L'interprétation stricte des textes ne doit pas conduire à leur inapplicabilité. Il est très rare que l'ASN dresse un procès-verbal. Sur l'action publique, l'écart matériel est établi. Sur la délégation de pouvoir et de compétence, Monsieur Litaudon reconnaît lui-même qu'il est le premier responsable. D'après la jurisprudence en matière de sous-traitant, le contrat d'entreprise conclut est de pur droit privé (Crim. 13/12/05). Il n'est pas démontré que c'est l'entreprise SAT qui a déplacé la bâche. EDF est responsable de l'arrêt des travaux. Il peut y avoir une perte de mémoire. La Cour d'appel de Toulouse a condamné EDF pour utilisation d'un système d'alarme inadapté. La distinction entre violation et manquement est une sémantique tout à fait artificielle. EDF exige une relaxe et refuse de reconnaître la gravité des faits qui est pourtant établie par son autorité de contrôle.

Le procureur de la République, Monsieur Long, a pris ses réquisitions et a demandé la condamnation d'EDF à deux amendes de 10 000 euros chacune pour les délits relatifs au Code du travail, ainsi qu'à une amende de 1 000 euros pour la contravention à la réglementation relative aux installations nucléaires. Il a également demandé la condamnation du directeur de la centrale du Bugey à deux amendes avec sursis de 1 500 euros chacune pour les délits relatifs au Code du travail, ainsi qu'à une amende de 500 euros avec sursis pour la contravention à la réglementation relative aux installations nucléaires.

Enfin, la parole a été donnée à l'avocat d'EDF, Me Piquemal (qui était également l'avocat d'EDF dans l'affaire Golfech). Dans un exposé long et sinueux, il a notamment relevé la difficulté posée par la transparence imposée à EDF.

Me Piquemal : Sur quel texte ? Quelle condamnation ? La partie civile vient de nous dire qu'elle comptait se rebaptiser en "Sécurité nucléaire". Les choses ont un aspect kafkaïen. Avec la loi TSN, l'exploitant doit déclarer absolument tout. Mais, le pendant de cette loi, c'est la sécurité. L'ASN est le gendarme du nucléaire. Les infractions sont de la seule compétence du tribunal. L'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse dans l'affaire Golfech est regrettable. Un engrenage est en train de se mettre en place. De plus en plus, des PV sont dressés. Si le procureur de la République ne fait rien, c'est alors le Réseau "Sortir du nucléaire" qui prend le relais. Les seuls qui peuvent éviter ce système sont les magistrats. Les magistrats ne doivent pas devenir une chambre d'enregistrement des PV de l'ASN. Il ne faut pas interpréter de façon extensive les textes répressifs. Si les conséquences de la transparence sont des condamnations correctionnelles automatiques, on n'est pas d'accord et on cessera d'être transparent. Seuls les magistrats peuvent empêcher cela.

L'affaire a été mise en délibéré et la décision sera rendue le 11 septembre 2013, à 13h30.

FIN DU COMPTE-RENDU